

l'article 28, la disposition concernant la liquidation prévue dans le projet de loi. Il a mentionné cette disposition et il a signalé que les affaires de Pétro-Canada, une fois constituée en société, ne peuvent être liquidées que si le Parlement y pourvoit.

● (2120)

Les deux articles n'ont absolument aucun rapport direct. Le ministre ne s'attend certainement pas à ce que nous acceptions son argument sans en discuter. Les députés devraient lire l'article qu'il estime si convenablement rédigé. Il stipule que la société a le pouvoir de vendre ou d'aliéner une partie de son entreprise pour la contrepartie qu'elle juge adéquate. Il n'existe aucune exigence minimale.

Aux termes de l'alinéa *n*) de l'article 7, la société peut, à tout moment vendre 99.9 p. 100 de ses avoirs. Dans ce cas, l'article 28 ne jouera pas. Lorsque le ministre prétend que, bien que la société puisse vendre 99.9 p. 100 de son entreprise, on ne peut absolument pas imaginer que la permission puisse lui en être donnée, il affirme une chose absolument fausse.

Le ministre est avocat. Il vient d'une étude très réputée. Il l'a dit lui-même, la charte des sociétés privées ou d'autres sociétés comporte souvent cet article ou un article comparable.

Le ministre doit admettre que le texte de mon collègue se rapproche davantage du texte normal. En un mot, le libellé en est meilleur. Je m'étonne que le ministre ne soit pas plus disposé à accepter l'amélioration proposée par mon collègue, lorsqu'il s'agit d'un bill qui comporte tant de lacunes. En vérité, il n'existe absolument aucune différence dans la portée de ces deux articles. Le ministre recourt à un argument très technique pour justifier son opposition à l'amendement proposé.

J'exhorte les députés à appuyer le texte de mon collègue, le député de Calgary Centre (M. Andre), car il est meilleur.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Pétro-Canada

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (Mme Morin): En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

[Français]

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe) propose:

Motion n° 4

Qu'on modifie le bill C-8, Loi créant une société nationale des pétroles,

a) en retranchant la ligne 32, à la page 15 et en la remplaçant par ce qui suit:

«gouverneur en conseil

et de telles avances par voie d'emprunt ou d'acquisition portent intérêt à un taux non inférieur à celui qu'approuve le ministre des Finances pour le trimestre où ces avances sont effectuées, à titre de taux d'intérêt ordinaire des prêts faits aux sociétés de la Couronne et remboursables dans un délai n'excédant pas douze mois.»

b) en retranchant les lignes 40 à 42 inclusivement, à la page 15.

[Traduction]

—S'il plaît à la Chambre, madame l'Orateur, j'aimerais expliquer en détail les raisons qui me portent à croire que la disposition que le gouvernement veut inscrire dans la loi est très importante. Je veux parler de l'article 5 du bill qui se lit comme suit:

Sous réserve des articles 22 et 25, le capital autorisé de la Corporation est de cinq cents millions de dollars. Il se compose de cent actions ordinaires valant chacune au pair cinq millions de dollars.

En somme, le ministre prévoit que les actions ordinaires de cette société vaudront 500 millions de dollars. Telle étant la valeur autorisée, ce devrait être aussi le montant du capital action. Si nous passons maintenant à l'article 22 du bill qui figure à la page 15, nous lisons ce qui suit:

(1) Sous réserve de l'article 23 et sur la recommandation du Ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, lorsque la Corporation le demande, autoriser le ministre des Finances à consentir à la Corporation des avances, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) par voie d'emprunt, aux conditions que fixe le gouverneur en conseil; ou

b) par l'acquisition d'actions privilégiées assorties éventuellement des droits, restrictions, conditions ou limites que fixe le gouverneur en conseil.

(2) Le capital autorisé de la Corporation est augmenté à raison du montant des actions privilégiées émises en application du présent article.

(3) Les actions privilégiées émises en application du présent article sont rachetables à la demande de la Corporation. Elles peuvent toutefois ne comporter aucun dividende fixe et aucun effet cumulatif quant aux dividendes.

L'article 23 se lit comme suit:

(1) Le montant total

a) du principal des obligations et autres valeurs mobilières garanties en vertu de l'article 21, et;

b) du solde des emprunts visés à l'article 22 et de l'ensemble des actions privilégiées visées à cet article, qui sont en circulation

ne peut jamais dépasser un milliard de dollars.